

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
OPERATIONNELLE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS
INVASIVES A MENINGOCOQUE B (IIMB)**

**Offre complémentaire de vaccination dans les lycées de Rennes et de Rennes
Métropole ayant un internat**

Entre

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) BRETAGNE,
6 place des Colombes, 35 000 Rennes
Représentée par Mme Elise NOGUERA, directrice générale

Ci-après dénommée « L'ARS Bretagne »

LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE,
Hôtel du Département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la préfecture 35042 Rennes
Représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer
la présente convention par délibération de la commission permanente du 19 mai 2025,

Ci-après dénommé « Le Département d'Ille-et-Vilaine »

L'ACADEMIE DE RENNES,
96 rue d'Antrain, 35700 Rennes
Représenté par Mme Hélène INSEL, Rectrice de l'académie de Rennes

Ci-après dénommé « L'académie de Rennes »

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE-ET-VILAINE,
Cours des Alliés, 35 024 Rennes Cedex 9
Représenté par M. Jean-Baptiste CALCOEN, directeur

Ci-après dénommé « La CPAM d'Ille-et-Vilaine »

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 à L.3111-11 ;

Vu l'instruction N°DGS/SP/2018/163 du 27 juillet 2018 relative à la prophylaxie des infections invasives à méningocoque ;

Vu la convention portant délégation de compétence dans le Département d'Ille-et-Vilaine pour les vaccinations obligatoires et recommandées dans le calendrier vaccinal en date du 12 mai 2023 ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la mission vaccination de novembre 2021 ;

Vu le DGS-Urgent n°2025-07 relatif au regroupement de cas d'infections invasives à méningocoque B et campagne de vaccination dans la métropole de rennes (35) en date du 3 mars 2025 ;

Vu la lettre du ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins en date du 7 mars 2025 adressé à la Directrice générale de l'ARS Bretagne ;

Vu la lettre du ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins en date du 7 mars 2025 adressée à la Caisse nationale d'assurance maladie ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule

En France, une recrudescence importante des infections invasives à méningocoque (IIM) a été observée au cours de la saison 2024-2025, avec un nombre particulièrement élevé de cas au mois de janvier 2025 (90 cas, données non consolidées).

Les infections invasives à méningocoque (IIM) sont des infections transmissibles graves, qui peuvent être fatales. Le méningocoque B est responsable de la majorité des infections invasives à méningocoques.

Les cas d'IIM font l'objet d'une surveillance épidémiologique permanente par Santé publique France (SPF) dans le cadre de la surveillance des maladies dites « à déclaration obligatoire » par les professionnels de santé. Le signalement d'un cas d'IIM par un professionnel de santé donne systématiquement lieu à des investigations épidémiologiques et microbiologiques par l'ARS, SPF et le Centre national de référence des méningocoques et Haemophilus influenzae (CNR) à l'institut Pasteur.

Depuis le début de l'année 2025, 17 cas ont été recensés sur le territoire de Rennes Métropole dont 6 sont concernés par une même souche.

Cette situation classe donc le territoire de Rennes Métropole en situation d'hyperendémie c'est-à-dire qu'il présente une augmentation durable de l'incidence pour un sérotype donné par rapport à l'incidence habituellement observée dans un secteur géographique.

Face à cette augmentation anormale du nombre de cas de méningocoque B reliés à une même souche, les autorités sanitaires ont décidé de déployer en urgence une campagne de vaccination contre le méningocoque B à la population cible particulièrement impactée, à savoir les étudiants et les professionnels de l'école « Rennes School of Business » où des cas ont été détectés, et les jeunes de 15 à 24 ans, résidents ou scolarisés ou étudiants ou travaillant à Rennes Métropole.

Cette campagne va reposer sur une offre de vaccination collective et gratuite avec la mise en place de centres de vaccination éphémères dans les campus. Cette offre collective sera complétée par une offre de vaccination en ville en mobilisant les professionnels de santé compétents pour prescrire et administrer le vaccin.

En complément, des opérations de vaccination seront également assurées par des équipes mobiles de l'Education nationale dans les lycées comprenant des internats de la métropole de Rennes.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De déterminer les conditions et les modalités dans lesquelles les parties apportent leur concours à la réalisation de la campagne exceptionnelle de vaccination contre le méningocoque B à Rennes Métropole ;
- D'arrêter l'organisation et le financement des vaccinations par les équipes mobiles de l'Education nationale dans les lycées comprenant des internats de la métropole de Rennes.

Elle précise, conformément au cahier des charges précité, l'organisation de cette campagne reposant notamment sur une offre complémentaire de vaccination dans les lycées de Rennes et de Rennes Métropole ayant un internat.

Description de l'offre : une offre complémentaire déployée au sein des lycées publics et privés sous contrats ainsi que les lycées agricoles sous la forme d'équipes mobiles et à l'attention des élèves internes scolarisés en pré et post-bac.

Par la présente convention, les parties s'engagent, sous leur responsabilité, à mener les missions qui leur sont confiées et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 – Engagements et missions des parties

Article 2.1 – Engagements de l'ARS

L'ARS Bretagne s'engage à :

- Veiller à la bonne exécution de la présente convention ;
- Financer par le fond d'intervention régionale (FIR) de l'ARS à hauteur de 35% et dans la limite de 75 000 €, les vaccins administrés aux élèves internes par les équipes mobiles. Le montant dû au titre des 35% précités sera délégué par l'ARS Bretagne au Département d'Ille-et-Vilaine à l'issue de la campagne au titre de la première session de vaccination qui se déroulera du 13 mars 2025 au 04 avril 2025 et de la seconde session de vaccination qui se déroulera du 22 avril 2025 au 23 mai 2025.
- Financer par le fond d'intervention régionale (FIR) de l'ARS le petit matériel médical (compresses, alcool, bétadine, kit de réanimation ...) mis à disposition des équipes mobiles. Le montant de ces dépenses est évalué à 2 500 € pour la première session de vaccination qui se déroulera du 13 mars 2025 au 04 avril 2025 et à 2 500 € pour la seconde session de vaccination qui se déroulera du 22 avril 2025 au 23 mai 2025. Soit, un total de 5 000 € qui sera délégué par l'ARS Bretagne au Département d'Ille-et-Vilaine à l'issue de la campagne ;
- Faciliter les liens entre tous les partenaires des pouvoirs publics dans le cadre de sa mission d'animation territoriale.

L'ARS est l'interlocuteur privilégié pour évoquer les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente convention.

Concernant le financement des charges hors rémunération de professionnels de santé

La contribution financière de l'ARS s'inscrit en complémentarité des apports de ressources par les autres parties prenantes assurant le fonctionnement des équipes mobiles.

L'ARS peut contribuer financièrement au fonctionnement des équipes mobiles dans le respect du principe suivant : les ressources mobilisées de manière bénévole par les partenaires publics ou privés pour l'organisation des équipes mobiles ne peuvent faire l'objet d'une compensation financière par l'ARS.

Cette contribution ne pourra couvrir que l'acquisition des vaccins et le petit matériel médical.

Cette contribution financière n'a pas vocation à couvrir :

- La rémunération des professionnels de santé qui est prise en charge par l'académie de Rennes ;
- La partie logistique et administrative des équipes mobiles qui est prise en charge par l'académie de Rennes.

Article 2.2 – Engagements du Département d'Ille-et-Vilaine

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

- Porter, en qualité de centre de vaccination public du Département d'Ille-et-Vilaine, les équipes mobiles se déplaçant dans les lycées sur la métropole de Rennes pour vacciner les élèves internes ;
- Commander les vaccins nécessaires à l'activité de vaccination des équipes mobiles ;
- Financer l'acquisition des vaccins (pris en charge par la CPAM d'Ille-et-Vilaine à hauteur de 65% d'une part et à hauteur de 35% par l'ARS Bretagne d'autre part) ;
- S'assurer de la bonne réception des vaccins par l'équipe médicale de l'académie de Rennes ;
- Fournir l'équipement médical nécessaire pour les équipes mobiles (petit matériel, consommables médicaux, trousse d'urgence) ;
- S'assurer de la bonne élimination des déchets de soins (DASRI) par les équipes mobiles se déplaçant dans les lycées et financer l'élimination des DASRI ;
- Adresser par messagerie sécurisée à l'adresse campagne-vaccination-35.cpam-ille-et-vilaine@assurance-maladie.fr de la CPAM d'Ille-et-Vilaine, à l'issue de la première session de vaccination qui se déroulera du 13 mars au 04 avril 2025 et à l'issue de la seconde session de vaccination qui se déroulera du 22 avril 2025 au 23 mai 2025, la liste nominative des élèves internes des lycées de Rennes et Rennes Métropole qui ont été vaccinés par les équipes mobiles avec les informations suivantes : Nom, Prénom, Date de naissance, Sexe, Numéro de sécurité sociale, Régime de sécurité sociale ainsi que la facture mentionnant le prix unitaire du vaccin acquis et qui servira de base au remboursement de la CPAM d'Ille-et-Vilaine et de l'ARS Bretagne ;
- Identifier un référent système d'information (SI) pour assurer l'accès au téléservice INSi ;
- Conserver les formulaires papiers d'autorisation parentale avec une durée de 20 ans. Lorsque cette conservation s'achève avant le vingt-huitième anniversaire de la personne vaccinée, sa durée est prorogée jusqu'à cette date ;
- S'assurer que son service de vaccination effectue les déclarations de pharmacovigilance liées à la vaccination via le portail de signalement de l'Agence nationale de sécurité du médicament.

Article 2.3 – Engagements de l'académie de rennes

L'académie de rennes s'engage, pour les équipes mobiles se déplaçant dans les lycées sur la métropole de Rennes pour vacciner les élèves internes à :

- Déployer les moyens humains nécessaires et établir les plannings pour assurer la vaccination du public ciblé ;
- Adapter les capacités de vaccination selon les besoins ;
- Assurer l'accueil du public ciblé (gestion de la file d'attente, orientation des patients, ...);
- Veiller à la gestion rigoureuse de l'approvisionnement en vaccin des équipes mobiles en lien avec le Département chargé de fournir les vaccins (transmission des plannings d'intervention avec effectifs prévus, suivi du stock, commandes régulières) ;
- Assurer le stockage des vaccins dans des armoires froides et dotés d'un système de contrôle de la température interne, mises à disposition par le Département, et assurer la traçabilité de la chaîne du froid ;
- Assurer le transport des vaccins dans les conditions optimales de conservation des vaccins ;
- Veiller à la mise à disposition des équipes mobiles de matériel médical, petit matériel, trousse d'urgence, fourni par le Département ;
- Veiller à la disponibilité de l'équipement nécessaire au fonctionnement des équipes mobiles (notamment le mobilier, SI, PC ...);
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition par les lycées ;
- Assurer la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par l'activité de vaccination en lycée. Le responsable de la gestion des DASRI se conforme aux modalités de tri, de stockage, de collecte, de traitement et de traçabilité définies en annexe 1.
- Recueillir l'ensemble des formulaires papier d'autorisation parentale et les transmettre au Département d'Ille-et-Vilaine à l'issue de la campagne ;
- Alerter l'ARS et le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes difficultés notamment techniques ou organisationnelles ;
- Informer sans délai l'ARS de tout évènement susceptible d'affecter l'exécution de la présente convention ;

L'académie de Rennes s'engage à rendre compte de l'activité des équipes mobiles selon la modalité suivante : la déclaration des vaccinations dans le système d'information Colibri.

Article 2.4 – Engagements de la CPAM d'Ille-et-Vilaine

La CPAM d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

- Financer à hauteur de 65% les vaccins administrés aux élèves internes par les équipes mobiles. Le montant dû au titre des 65% précités sera délégué par la CPAM d'Ille-et-Vilaine au Département d'Ille-et-Vilaine à l'issue de la campagne au titre de la première session de vaccination qui se déroulera du 13 mars 2025 au 04 avril 2025 et de la seconde session de vaccination qui se déroulera du 22 avril 2025 au 23 mai 2025. Les sommes seront versées sur le compte détenu par la Pairie départementale 3001 00682 C3550000000 84.

- Adresser à l'ARS Bretagne, à l'issue de la première session de vaccination qui se déroulera du 13 mars 04 avril 2025 et à l'issue de la seconde session de vaccination qui se déroulera du 22 avril 2025 au 23 mai 2025, le nombre de dose des vaccins administrés aux élèves internes par les équipes mobiles ainsi que le montant du financement délégué au Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 - Organisation de l'offre complémentaire de vaccination dans les lycées de Rennes et de Rennes Métropole ayant un internat sous la forme d'équipes mobiles

Modalité d'organisation retenue : des équipes mobiles se déplaçant dans les lycées pour vacciner les élèves internes.

Composition des équipes mobiles : une équipe mobile comprend 4 professionnels de santé de l'éducation nationale organisée sous la forme d'une ligne de vaccination composée d'un médecin, de deux infirmières et d'un administratif. Chaque ligne de vaccination interviendra dans des locaux mis à disposition au sein des lycées et organisés selon le principe de la marche en avant. La constitution des équipes mobiles est assurée par l'académie de Rennes.

Planification des interventions dans les lycées : les opérations de vaccination dans les lycées débuteront à compter du jeudi 13 mars 2025 pour la 1ère dose et se réaliseront jusqu'aux vacances de printemps (vendredi 04/04/2025). Pour la 2de session, les opérations pourront débuter après les vacances de printemps, soit à compter du mardi 22 avril 2025 et prendront fin le 23 mai 2025. La planification des interventions des équipes mobiles au sein des lycées est assurée par l'académie de Rennes.

La vaccination devra être effectuée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment des dispositions du code de la santé publique.

L'équipe mobile de vaccination s'appuie sur un médecin, désigné par l'académie de Rennes, qui est chargé de veiller à l'exécution de la vaccination dans des conditions optimales de qualité et de sécurité ainsi que le respect de la réglementation en vigueur et alerte dans les plus brefs délais le Département d'Ille-et-Vilaine de tout évènement médical majeur susceptible de relever d'une déclaration de pharmacovigilance liée à la vaccination via le portail de signalement de l'Agence nationale de sécurité du médicament.

Les horaires d'intervention et le nombre de lignes de vaccination sont organisées en fonction du nombre d'autorisations parentales positives et de la mobilisation des professionnels pour constituer les équipes mobiles.

Les personnes concourant au fonctionnement de l'équipe mobile de vaccination bénéficient de la protection fonctionnelle de l'Etat pour leurs missions au sein de l'équipe mobile, quel que soit leur statut, dès lors que leur collaboration s'effectue dans un cadre juridique et contractuel déterminé.

Concernant le traitement de données à caractère personnel, les parties concernées devront veiller au respect des règles applicables en la matière et notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et la Loi informatique et libertés (LIL).

Article 4 - Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de la première intervention des équipes mobiles et prend fin à la date de sa dernière intervention.

Elle pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant, après accord unanime de celles-ci, en fonction de l'évolution de la situation épidémique et des dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes en 4 exemplaires originaux, le XX MM 2025

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Bretagne

Le président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine vu la délibération du JJ MM
AAAA

Elise NOGUERA

Jean-Luc CHENUT

Le directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie d'Ille-et-Vilaine

La Rectrice de l'académie de Rennes

Jean-Baptiste CALCOEN

Hélène INSEL

ANNEXE 1

MODALITES DE GESTION DES DASRI

RESPONSABILITE DES DASRI

En application de l'article R. 1335-2 du Code de la santé publique, l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits dans le cadre de la vaccination est à la charge du producteur du déchet.

Ainsi :

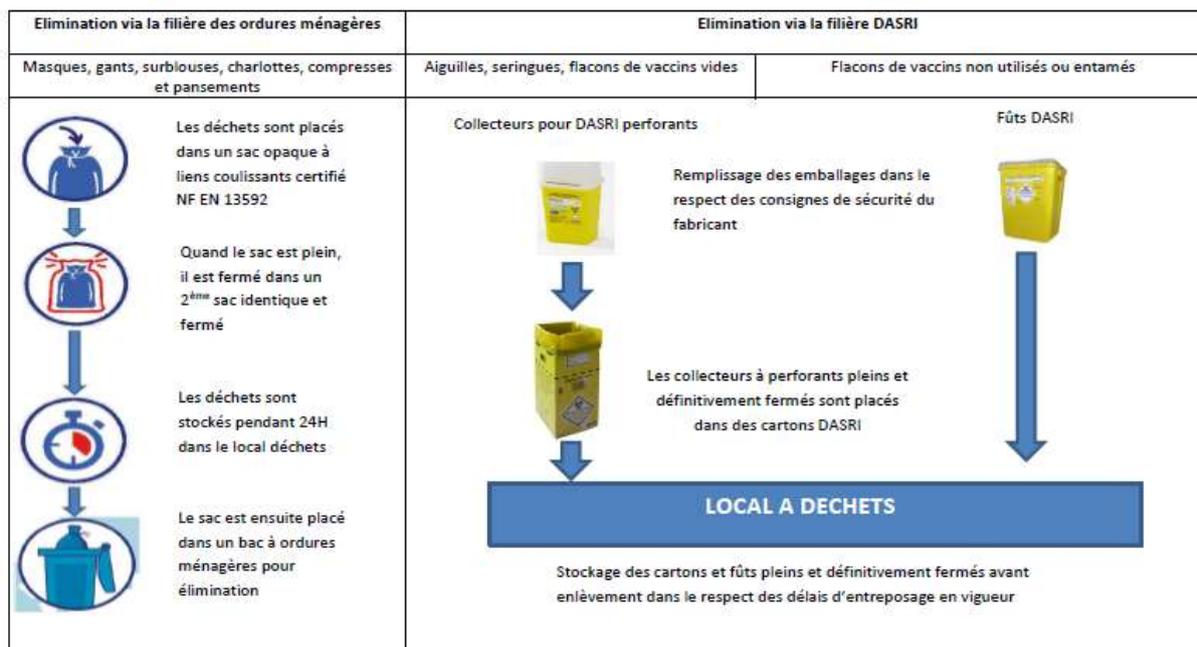
- Lorsque l'établissement dans lequel est réalisée la vaccination dispose préalablement d'une filière DASRI, les DASRI liés à la vaccination sont éliminés via cette filière ;
- Lorsque la vaccination est réalisée par un professionnel libéral de santé dans un établissement (maison d'accueil des personnes âgées par exemple) ne disposant pas de filière DASRI, les DASRI liés à la vaccination sont éliminés via la filière DASRI du professionnel libéral de santé ;
- Lorsque la vaccination est réalisée dans un centre dédié ou par une équipe mobile à cet effet :
 - Lorsque ce centre est adossé à un établissement de santé, les DASRI liés à la vaccination rejoignent la filière de l'établissement de santé ;
 - Lorsque qu'il s'agit d'équipes mobiles le Département assure l'évacuation des DASRI via son prestataire ;
 - Lorsque ce centre n'est pas adossé à un établissement de santé et qu'il est mis en place à l'initiative de l'Etat, une filière DASRI doit être mise en place à la charge de l'Agence régionale de santé.

TRI DES DECHETS DE VACCINATION

Dans les établissements de santé disposant d'une filière DASRI, les DASRI sont éliminés conformément au protocole DASRI de l'établissement et à la réglementation.

Dans les centres dédiés à la vaccination ou les équipes mobiles :

- Les aiguilles, seringues et flacons vides de vaccins sont éliminés dans des boîtes ou mini-collecteurs pour déchets perforants (conformes à la norme NF EN ISO 23907-1 : 2019 ou aux normes NF EN ISO 23907 : 2012 et NFX 30-511 ou à toute autre norme équivalente) ;
- Les boîtes/mini-collecteurs pour déchets perforants définitivement fermés sont ensuite placés dans des caisses en carton avec sac en plastique autrement nommées "emballages combinés" (conformes à la norme NF X 30-507 : 2018 ou à toute autre norme équivalente) dans lesquels ils peuvent être éliminés ;
- Les flacons de vaccins non utilisés ou entamés sont éliminés via la filière DASRI dans des fûts à DASRI ;
- Les équipements de protection individuelle des professionnels (masques, charlottes, sur blouses, gants (pour les soignants présentant des lésions cutanées), etc.) réalisant la vaccination, les compresses et les pansements sont éliminés via le circuit des ordures ménagères dans un double sac plastique pour ordures ménagères opaque, d'un volume adapté (100 litres au maximum), après une période de stockage de 24 heures à température ambiante. Ces sacs disposent d'un système de fermeture fonctionnel (préférer les liens coulissants), et sont de préférence certifiés NF (conformité à la norme NF EN 13592).



ENTREPOSAGE DES DASRI

Les centres de vaccination (hors établissements de santé) ou les équipes mobiles disposent d'un local ou d'une zone dédiée à l'entreposage des DASRI bien identifié.

Ce lieu est aisément lavable, situé à l'écart du circuit patient et d'accès restreint au personnel en charge de la gestion des déchets et de l'entretien des locaux. Cette zone est de préférence équipée d'un point d'eau pour le lavage des mains ou a minima de solution hydroalcoolique.

La distinction entre les contenants DASRI et déchets assimilables aux ordures ménagères doit être claire. A défaut, les containers doivent être sortis au moment de la collecte.

En fonction des quantités de DASRI produites ou regroupées dans le lieu de vaccination, les déchets sont éliminés dans les délais réglementaires.

Éléments financiers

Commission permanente
du 19/05/2025

N° 50808

Dépense(s)

Recette(s)

Imputation	7476 - Méningocoque B Lycées
Objet de la recette	Méningocoque B Lycées
Nom du tiers	CPAM
Montant	69 524 €

Imputation	74718 - Méningocoque B Lycées
Objet de la recette	Méningocoque B Lycées
Nom du tiers	ARS
Montant	37 436 €